

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
Fixant la liste locale prévue au IV de l'article
L414-4 du code de l'environnement des
documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions relevant
du régime d'autorisation administrative propre
à Natura 2000

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-27 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protections spéciales et des zones spéciales de conservation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Vu** les conclusions de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 en date du 8 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée dite de la « nature », du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud-Ouest en date du 19 décembre 2014 ;

Vu la consultation du public effectuée du 20 janvier 2015 au 10 février 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 :

La liste locale prévue au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et élaborée à partir de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement est la suivante :

N°	Projets	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage des camions grumiers
4	Création de place de dépôt de bois	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol
6	Premiers boisements	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande
10	Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement, lorsque la réalisation est prévue sur le territoire d'une des communes concernées par les sites Natura 2000 visés à l'article 2 du présent arrêté
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	Superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
20	Création d'un barrage de retenue	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

N°	Projets	Seuils et restrictions
21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
22	Réalisation de réseaux de drainage	Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
29	Arrachage de haies	Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
35	Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
36	Utilisation d'une hélisurface mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

Article 2 :

La liste locale visée à l'article 1 concerne les sites Natura 2000, comme suit :

Site	Code du site	Items concernés
VALLEE DE L'ARGENTON	FR5400439	6, 7, 10, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 35
RUISSEAU LE MAGOT	FR5400441	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
VALLEE DU THOUET- AMONT	FR5400442	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
VALLEE DE L'AUTIZE	FR5400443	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
VALLEE DE MAGNEROLLES	FR5400444	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
CHAUMES D'AVON	FR5400445	6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
VALLEE DE LA BOUTONNE	FR5400447	1, 4, 6, 7, 10, 21, 22, 26, 29, 30, 35
CARRIERES DE LOUBEAU	FR5400448	6, 7, 10, 21, 22, 26, 27, 29, 30, 35
MASSIF FORESTIER DE CHIZE-AULNAY	FR5400450	1, 4, 6, 7, 29, 30, 35

Site	Code du site	Items concernés
CITERNE DE STE OUENNE	FR5402011	6, 7, 21, 26, 29, 30, 35
ZPS PLAINE DE NIORT SUD-EST	FR5412007	6, 7, 22, 29, 30, 35, 36
ZPS PLAINE DE OIRON THENEZAY	FR5412014	6, 7, 22, 29, 30, 35, 36
ZPS PLAINE DE LA MOTHE SAINT-HERAY- LEZAY	FR5412022	6, 7, 22, 29, 30, 35, 36
MARAIS POITEVIN	FR5410100 et FR5400446	1, 4, 6, 7, 10, 18, 20, 21, 22, 26, 29, 30, 35, 36
PLAINE de NIORT NORD-OUEST	FR5412013	6, 7, 10, 22, 29, 30, 35, 36

Article 3 :

Les travaux et opérations concernant un projet figurant dans les listes de l'article 1 doivent faire l'objet d'une autorisation administrative délivrée par le Préfet dans les conditions prévues à l'article R.414-28 du code de l'environnement.

Un guichet unique implanté à la Direction départementale des territoires est mis à la disposition du public pour tout dépôt de dossier de demande d'autorisation lié aux projets relevant de l'Article 1.

Article 4 :

Un plan, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur des listes fixée par le présent arrêté, l'article R414-19 du code de l'Environnement ou l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 peut néanmoins faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'entrée en vigueur de la liste locale visée à l'article 1 du présent arrêté est fixée à la date de publication au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans les mairies du département pendant un mois consécutif et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Nouvelle République » pour l'ensemble des éditions locales.

Article 7 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Bressuire et de Parthenay, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le

- 8 AVR. 2015

Le Préfet,



Jérôme GUTTON